

flash info - Ventôse express - flash info

N'ayez pas peur !

Le 53^{ème} Congrès du Syndicat National des Notaires a traité de l'inter-professionnalité tant en faisant une analyse des textes récents y relatifs qu'en tentant de mesurer les avantages et les risques.

Le Professeur Philippe PIERRE, Professeur à l'Université de Rennes 1, a fait un rapport de synthèse remarquable. L'intégralité en a été publiée dans Ventôse mais il me semble nécessaire de ne pas priver l'ensemble des notaires de ses réflexions.

Vous pourrez donc lire de larges extraits de ce rapport.

Le professeur décline ses propos en deux parties, révélant clairement sa position :

- N'ayez pas peur !
- Soyez vigilants !

Nous proposons aujourd'hui, de ne pas avoir peur et ultérieurement, nous vous inviterons à rester vigilants

Philippe GLAUDET
Président du SNN



Extraits du rapport de synthèse du 53^{ème} congrès du Syndicat National des Notaires (St Pétersbourg)

Le premier constat introductif est celui de l'interaction des problématiques de la loi Croissance.

a) On ne peut, d'abord, séparer les problématiques d'installation de celles de l'exercice professionnel. Ainsi que l'a souligné d'emblée Me Glaudet, « c'est pour atteindre l'objectif d'augmenter le nombre d'offices que les SCP ont été autorisées à détenir plusieurs offices », les mettant de la sorte à égalité avec les SEL. Aux termes de la loi Croissance et des décrets du 9 novembre 2016 et 7 mai 2017, s'est ouverte aux SCP la possibilité d'être multi-offices, mais aussi de concourir à un office créé (article 3 – II – 3°), avec, on le sait, cette ruée des inscriptions en vue de l'horodatage, 30000 dossiers pour 7000 candidats.

L'architecture française contemporaine – celle qui renvoie à l'exercice en société à hauteur de 86 % des notaires comme l'a rappelé Me Yann Judeau - a impliqué sans surprise un nombre considérable de structures d'exercice dans les dossiers massivement déposés.

b) Il est une seconde interaction générale à laquelle vos travaux conviennent à réfléchir, cette fois plus médiatement. Si l'on suit le déroulé de vos commissions, dans quel but convient-il fondamentalement d'optimiser le choix, l'organisation, l'évolution de vos structures professionnelles ? Afin, certes, d'obtenir une meilleure rentabilité, une performance fiscale accrue, une protection sociale optimale des dirigeants sociaux et associés, une valorisation à terme de l'étude. Mais il s'agit également, et peut-être surtout, de porter un « projet d'entreprise », selon l'expression employée à diverses reprises par Me Bertoni-Olmo au cours de ces journées. En d'autres termes, il importe de dégager des marges de manœuvre financières - spécialement sous forme de réserves - afin que la structure professionnelle puisse se développer, prospérer en intégrant de nouveaux associés et/ou, car ils ont été aussi évoqués lors de vos débats, des notaires salariés dont on sait qu'ils ne représentent à ce jour, disparition des Clercs habilités ou non, qu'une fraction minoritaire de la profession.

Le second constat introductif tient à l'empilement des textes régissant les structures d'exercice.

Vos travaux ont rappelé, et cela était nécessaire, l'ensemble des dispositions applicables en la matière, lesquelles ont connu une évolution considérable, statistique et bien sûr technique. A ce jour, on peut faire état de cinq lois et d'une ordonnance concernant l'exercice en société de la profession notariale, dont certaines, procédant par renvoi, ont un effet démultiplicateur puisque elles ouvrent vers un *corpus* complet d'autres dispositions, à l'instar de l'article 63 de la loi Croissance qui autorise les notaires et autres professionnels du droit et du chiffre à recourir à toutes les formes sociales, sauf celles qui confèrent la qualité de commerçant.

A tout cela viennent encore s'ajouter les dispositions d'application indispensables dans un domaine hautement technique, et le Dieu législatif sait que son diable se cache souvent dans les détails réglementaires ! Cette accumulation, inévitablement, est parfois source d'enchevêtrement et d'interrogations non clairement résolues.

Au-delà de ces questionnements, ce sont parfois des ambiguïtés fort embarrassantes qui se font jour en pratique, inhérentes à la technique du renvoi, ou de la passerelle, d'un texte vers un autre. Quid par exemple de l'apport en industrie, ouvert aux SARL et SAS par la loi NRE du 15 mai 2001 (4), sans que le décret d'application spécifique au notariat du 13 janvier 1993 de la loi du 31 décembre 1990 autorisant la constitution de SEL n'ait rien prévu sur ce point, l'article 18 instaurant une typologie précise des apports sans y faire référence.

Quelles que soient ces interrogations, le paysage des structures d'exercice est donc sorti bouleversé par le vent de la réforme. Mais la vigueur du souffle n'est pas la garantie d'un résultat pérenne, face à des décennies de pratiques, au confort de l'habitude, et peut-être surtout à la crainte de l'inconnu.

Pour répondre à de telles questions, vous avez choisi une démarche très construite, très pédagogique, partant de l'existant examiné lors de la première commission, avant d'aborder dans la seconde le changement des structures d'exercice puis, last but not least, consacrer la troisième commission à l'avenir de ces structures.

Deux idées force peuvent se dégager de vos travaux très denses.

La première tient à toutes les occasions d'évolution vers les structures ou entre les structures notariales qu'offre la gamme désormais existante, et que votre réflexion a sans cesse mises en exergue. Si l'un des mots d'ordre de ce congrès devait déjà le résumer, ce serait celui d'opportunité – employé à 18 reprises dans vos rapports écrits ! – en l'occurrence toutes celles qu'il faut désormais saisir sans craindre le changement, des plus classiques aux plus audacieuses.

- (4) C. comm., art. L 237-7 pour les SELARL : « les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie ». Art. L. 227-1 pour les SELAS.

Aussi bien, selon une expression au demeurant entendue à plusieurs occasions durant vos échanges, **n'ayez pas peur** d'évoluer, de vous structurer et de vous restructurer (I).

La seconde ligne de force est le pendant de la première. Si certaines évolutions sont complètement maîtrisées, d'autres ne le sont qu'imparfaitement, nouveauté oblige. Il en va ainsi de la création de nouveaux offices, du plongeon dans les sociétés commerciales de droit commun, de l'accentuation du rôles des sociétés capitalistiques et, bien sûr, de l'interprofessionnalité. S'il n'est pas ici question d'y trouver un facteur de paralysie qui anéantirait les opportunités précédemment recensées, il serait réducteur de s'affranchir d'un devoir de vigilance dont nous explorerons dès lors les contours (II).

I. - N'ayez pas peur !

Toutes les bonnes raisons d'opter pour une structure sociétaire d'exercice qui ont été développées durant ces trois jours, constituent en creux autant de mauvaises raisons de demeurer hors de celle-ci,

Le créateur né ou non de la loi Croissance pourra donc dans un second temps apporter son office à une société qu'il aura préalablement constituée - en la laissant débiter à l'IR avant de basculer vers l'IS au-delà d'un certain CA (250000 € selon vos estimations) - ou apporter ledit office à une société déjà existante s'il se rapproche d'une autre structure. Il importe de connaître l'existence de régimes de faveur qui permettent un tel apport sans surcoût fiscal. Il en va ainsi des exonérations de droits d'enregistrement lorsque l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus pendant trois ans, des exonérations de plus-values professionnelles si l'apporteur remplit les conditions posées par l'article 151 septies du CGI, des reports ou transferts d'imposition des plus-values sur éléments amortissables ou pas.

Si l'on se concentre maintenant sur les structures d'exercice proprement dites, force est de constater dans votre sillage que la première alternative qui s'ouvre fort classiquement aux notaires se situe entre les SCP (L. 29/11/1966) et les SEL (L. 31/12/1990) monoprofessionnelles.

Vous avez dressé l'état des lieux de ces deux variétés de structures, et votre rapporteur de synthèse vous entendant sur ces points a été frappé par un premier constat : les facteurs de convergence entre SCP, civiles par la forme, et SELARL, commerciales par la forme, ne cessent de s'accroître.

Y a-t-il dès lors de véritables raisons de ne pas goûter la souplesse propre à la SEL qui, contrairement aux SCP ne pouvant associer que des personnes physiques qui exercent la profession en son sein, peut être contrôlée par des personnes physiques ou morales extérieures exerçant la même profession que la SEL, sans parler déjà d'interprofessionnalité ?

Surtout La SEL(ARL) facilite la transmission des parts, en cas de décès, de cessation d'activité ou de limite d'âge de l'associé, par possibilité d'une SEL unipersonnelle, ou par celle de racheter les titres sociaux via une holding (de type SPFPL).

Les quelques rigidités subsistantes de la SEL relevées par Me Judeau - plafonnement des comptes-courants, contrôle plus lourd des conventions règlementées société/dirigeants, interdiction de certaines conventions en SELARL et pas en SCP ne sont pas selon lui dirimantes car parfois réversibles - l'obligation de constituer des réserves est aussi source d'allègement fiscal et social - souvent aménageables - la constitution de réserves diminue l'intérêt des comptes courants et neutralise leur plafonnement - et en toute occurrence à comparer avec les principaux atouts fiscaux et civils de cette variété de SEL.

A grands traits, le match SCP à l'IR (8) / SELARL à l'IS, pour rester dans l'archétype des structures actuelles, devrait presque se solder par un ko debout de la première, qui conduit à faire « courir ses associés avec des bottes » selon la formule de Me Glaudet, au moins si l'on privilégie

l'articulation réfléchi de la trilogie salaires/dividendes/réserves, à l'instar de la démonstration conduite par Me Bertoni-Olmo, Me Judeau et M. Jaillet. A diverses reprises, et je reprends ici un terme plusieurs fois employé au cours de vos discussions, est apparu le potentiel de « lissage », « d'amortisseur » de l'IS. Celui-ci se décompose en plusieurs aspects : l'IS permet d'être fourni, d'attendre des jours plus sombres et/ou de financer des investissements à venir, car une mise en réserve des bénéfices les années fastes ne déclenchera qu'une taxation de droit commun de 33,3 % au maximum, les BNC incitent à être cigale car les mêmes bénéfices subiront de toutes les façons cotisations sociales et impôt sur le revenu. Comme l'a démontré dans le détail Me Judeau, cette politique de réserves sera optimisée lorsque la structure est en situation de remboursement d'emprunt, depuis l'évolution de la position du Conseil d'Etat et de celle de l'administration fiscale.

Mais le lissage est aussi celui d'une rémunération des associés stabilisée d'une année sur l'autre, sous réserve du versement de primes exceptionnelles – possibles à condition d'être « raisonnables » souligna-t-on dans la salle - au rebours des associés d'une SCP « impactés » chaque année par la hausse ou la baisse de leurs revenus, avec les variations fiscales et sociales qui s'en évincent. Ce lissage est encore celui d'une stabilité et même d'une décade programmée du taux d'imposition à l'IS, à comparer aux turbulences à la hausse subies par les tranches marginales de l'IR. Un autre atout majeur de l'IS est de pouvoir arbitrer, contrairement aux structures sous IR, entre la part du résultat rémunérant le travail et celle rémunérant le capital, les dividendes distribués retombant alors dans l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et supportant les contributions et charges sociales, mais avec un régime au total plus favorable. Autant d'arguments, a conclu Me Glaudet, pour que les notaires perdent l'habitude d'une affectation totale des bénéfices dégagés à leur rémunération. Cependant, même une cigale trouvera également quelque bonheur à l'IS, car une large rémunération prélevée sur le résultat – réduisant le bénéfice taxable contrairement aux sociétés de personnes à condition de ne pas relever du travail fictif - n'empêchera pas d'isoler et donc de maîtriser l'imposition de Me Cigale, de Mme et de leurs cigalous vis à vis de la société, tout en fiscalisant le revenu versé dans la catégorie des traitements et salaires avec les abattements ou déductions de frais afférents et en maîtrisant le poids des cotisations sociales.

Dès avant la loi Croissance, vous soulignez l'inadaptation technique des SCP et par contraste tout l'avantage des SEL et autres SPFPL dans le tissage de participations croisées, vecteur d'une mutualisation des moyens humains, matériels et juridiques.

Il faut se garder d'un excès d'engouement. Les potentialités de la loi Croissance, dont naturellement l'ouverture à l'interprofessionnalité capitalistique ou d'exercice, doivent à vos yeux être abordées avec une vigilance de tous les instants.

... A suivre

Professeur Philippe PIERRE
Professeur à l'Université de Rennes



(8) Il est apparu des échanges qu'une seule SCP aurait à ce jour choisi de se soumettre à l'IS.